

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

déclarations

Question écrite n° 70620

Texte de la question

M. Dominique Le Mèner attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les nouvelles dispositions fiscales concernant le pacte civil de solidarité. La loi du 15 novembre 1999 prévoyait que le couple ayant conclu un PACS devait déposer une déclaration commune à compter de l'année du troisième anniversaire de la conclusion du PACS. Á compter des revenus 2004, les personnes pacsées remplissent une déclaration conjointe dès la première année comme les couples mariés. Cependant, les couples s'étant pacsés sous le régime de la loi de 1999, également soumis désormais à ce nouveau dispositif, et qui se sont mariés en 2004 ont été surpris de ne déposer qu'une déclaration en 2005 et non pas trois. Les nouvelles orientations fiscales du PACS sont avantageuses mais tendent à léser les couples s'étant mariés en 2004. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prévoir des dispositions spéciales pour ces situations exceptionnelles.

Texte de la réponse

Les dispositions de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 prévoyaient une imposition commune des personnes pacsées à compter de la troisième année après la conclusion de leur pacte civil de solidarité (PACS). Aux termes du troisième alinéa du 1 de l'article 6 du code général des impôts dans sa rédaction issue de l'article 8 de la loi de finances pour 2005, les revenus des personnes qui souscrivent un PACS sont, à compter de l'imposition des revenus de 2004, soumis à imposition commune dès l'année de sa souscription. Ces dispositions et les conséquences qu'elles emportent sur le régime d'imposition des revenus l'année de souscription du pacte sont d'application immédiate mais n'emportent pas d'effets rétroactifs. C'est pourquoi seules les personnes ayant conclu un PACS à compter du 1er janvier 2004 sont tenues, comme en cas de mariage, de déposer l'année de conclusion du PACS une déclaration en leur nom propre pour les revenus perçus du 1er janvier de ladite année jusqu'au jour précédant celui de l'enregistrement du pacte et une déclaration commune pour les revenus perçus du jour de cet événement jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Les contribuables qui ont conclu un PACS avant l'année 2004 bénéficient également du nouveau dispositif au sens où ils sont soumis à imposition commune pour les revenus qu'ils ont perçus en 2004 même si l'enregistrement du pacte remonte à moins de trois ans. En revanche, ils n'ont pas à effectuer plusieurs déclarations d'impôt pour les revenus perçus au titre de cette année puisqu'elle ne correspond pas à celle de la souscription du pacte.

Données clés

Auteur : M. Dominique Le Mèner

 $\textbf{Circonscription}: Sarthe \ (5^e \ circonscription) - Union \ pour \ un \ Mouvement \ Populaire$

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 70620 Rubrique : Impôt sur le revenu Ministère interrogé : économie Ministère attributaire : économie Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE70620

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 juillet 2005, page 7262 **Réponse publiée le :** 11 octobre 2005, page 9472